



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/6, Page 1/16

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### Lois du pays

#### Loi du pays n° 2025-42 du 30 décembre 2025 relative à la lutte contre le tabagisme

NOR : DSP25200953LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

#### TITRE IER - DÉFINITIONS

##### Article LP. 1er

Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

1° « Produit du tabac », un produit destiné à être fumé, chauffé, prisé, mâché, sucé, ou consommé de quelque manière que ce soit, avec ou sans accessoire, dès lors qu'il est, même partiellement, constitué de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac.

Sont assimilés aux produits du tabac, les produits contenant de la nicotine naturelle ou synthétique et qui ne répondent pas à la définition d'un médicament, ni à celle d'un produit du vapotage y compris les sachets de nicotine (nicotine pouches), avec ou sans tabac, destinés à être consommés par voie orale ;

2° « Produit du vapotage » :

a) Les dispositifs de vapotage, c'est-à-dire les produits ou tout composant de ces produits, y compris les cartouches, réservoirs et dispositifs dépourvus de cartouche ou de réservoir, qui peuvent être utilisés pour l'inhalation ou la consommation d'aérosol ou de vapeur contenant ou non de la nicotine. Les dispositifs de vapotage sont rechargeables au moyen d'un flacon de recharge et d'un réservoir ou au moyen de cartouches à usage unique ;

b) Les dispositifs de recharge, c'est-à-dire tout récipient ou tout autre contenant destiné à recharger les dispositifs de vapotage contenant ou non de la nicotine ;

c) Les dispositifs de rechange, c'est-à-dire toute pièce, matériel, composant, récipient ou tout autre élément destiné à changer ou remplacer une partie ou la totalité d'un dispositif de vapotage ;

3° « Produit du vapotage à usage unique », un dispositif de vapotage répondant au « a) » du « 2° » du présent article, avec :

- soit une batterie intégrée qui ne peut être rechargeable,
- soit un réservoir non interchangeable et non rechargeable prérempli en liquide contenant ou non de la nicotine,
- soit un dispositif conçu, présenté ou commercialisé pour être jeté dans son ensemble après une durée ou un nombre limité d'utilisations, y compris lorsque sa batterie est rechargeable ou que son réservoir est détachable ;

4° « Produit du tabagisme », un produit du tabac ou un produit du vapotage ;

5° « Tabagisme », le fait de consommer un produit du tabagisme quel que soit le mode de consommation, d'inhaler ou de respirer de la fumée ou de la vapeur quel que soit le type de produit utilisé à cette fin ;

6° « Composant du tabac », tout composant d'un produit fini du tabac ou des produits connexes, y compris le papier, le filtre, l'encre, les capsules, les colles ;

7° « Composant du vapotage », tout composant destiné à être inhalé ou consommé dans un dispositif de vapotage ou tout composant, y compris la batterie, la pile, la résistance, le réservoir, permettant l'utilisation de ces dispositifs ;

8° « Composant du tabagisme », un composant du tabac ou un composant du vapotage ;

9° « Nicotine », la nicotine quelle que soit sa forme ou son type, notamment sous forme de base ou de sel, qu'elle soit naturelle ou synthétique ;

10° « Arôme », un additif conférant une odeur ou un goût clairement identifiable autre que celle ou celui du tabac ;

11° « Emballage extérieur », tout emballage dans lequel les produits ou composants du tabagisme sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement ; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs ;

12° « Unité de conditionnement », la présentation standardisée du produit pour la vente au détail d'un produit ou composant du tabagisme mis sur le marché.

## **TITRE II - PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAGISME**

### **CHAPITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAGISME**

#### **Art. LP. 2**

Les importateurs et les fabricants des produits ou composants du tabagisme en Polynésie française, responsables de leur première mise sur le marché en Polynésie française, sont tenus de vérifier que ces derniers sont conformes aux prescriptions en vigueur.

#### **Art. LP. 3**

Sont interdites l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente des produits ou des composants du tabagisme par toute personne physique ou morale ne détenant pas une des licences mentionnées au titre III de la présente loi du pays.

#### **Art. LP. 4**

Sont interdites l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente et la cession à titre gratuit des produits ou des composants du tabagisme :

1° Hors de leur conditionnement d'origine, excepté en cas de cession à titre gratuit entre particuliers ou pour la vente à l'unité de cigares ;

2° Ressemblant à un produit alimentaire, un produit cosmétique ou un jouet ou présentant un caractère ludique ;

3° Contenant tout composant :

a) Facilitant l'inhalation ou l'absorption de nicotine ou augmentant, lors de la consommation, de manière significative ou mesurable, les effets toxiques ou de dépendance des produits ou composants du tabagisme,

b) Qui, chauffé ou non, à l'exception de la nicotine, présente des risques pour la santé humaine,

c) Ayant des effets stupéfiants ou des effets psychotropes,

d) Ayant une action pharmacologique justifiant la qualification en tant que médicament,

e) Conférant des propriétés colorantes aux émissions,

f) Ayant un effet stimulant associé à l'énergie et à la vitalité,

g) Interdit ou présent en quantité supérieure à la limite fixée par l'arrêté prévu à l'article LP. 5 ;

4° Qui, sans combustion, ont des propriétés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine ;

5° Ne respectant pas les conditions fixées aux articles LP. 5 et LP. 6.

#### **Art. LP. 5**

Le conseil des ministres fixe, pour motif de santé publique ou de sécurité du consommateur ou pour lutter contre le tabagisme, pour l'ensemble des produits ou composants du tabagisme ou pour certains d'entre eux :

1° La teneur ou la quantité maximale de certains composants dans les produits ou composants du tabagisme ;

2° Le niveau maximal de certaines substances toxiques dans les émissions des produits du tabagisme ;

- 3° La liste des produits et composants du tabagisme interdits ;
- 4° Les caractéristiques à respecter ou interdites pour certains composants du tabagisme ;
- 5° Les normes à respecter pour les produits ou composants du tabagisme.

L'arrêté peut fixer les méthodes d'analyse permettant de justifier du respect de l'absence de composants interdits et du respect des normes, teneurs ou quantités maximales autorisées, ainsi que les critères que doivent respecter les laboratoires d'analyses pour effectuer ces analyses.

À la demande des services compétents, le responsable de la mise sur le marché d'un produit est tenu de justifier de l'exactitude de ces données ou du respect des normes en vigueur.

En cas de danger grave ou immédiat, le conseil des ministres peut suspendre par arrêté, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, la détention et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout produit ou composant du tabagisme et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

#### **Art. LP. 6**

Il est interdit d'utiliser sur l'emballage extérieur ou sur l'étiquetage des produits ou composants du tabagisme, des textes, dénominations, images, marques, symboles, signes ou autres éléments suggérant :

- 1° Que le produit est moins nocif que d'autres ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ;
- 2° Que le produit présente des propriétés revitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, bénéfiques pour la santé ou le mode de vie ;
- 3° Qu'un élément du produit vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou de la vapeur ;
- 4° Que le produit a un goût gourmand ou de boisson ;
- 5° La présence d'une substance vénéneuse classée « stupéfiant » en application de la réglementation relative à l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;
- 6° Que le produit est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement.

#### **Art. LP. 7**

La cession à titre gratuit de produits ou composants du tabagisme est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas à la cession à titre gratuit entre particuliers.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAC**

#### **Art. LP. 8**

Sont interdites l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente et la cession à titre gratuit :

- 1° De produits destinés à usage oral, constitués totalement ou partiellement de nicotine ou de tabac notamment ceux qui sont présentés en sachets-portions ou en sachets poreux ;
- 2° De paquets de moins de vingt cigarettes, ainsi que des contenants de moins de trente grammes de tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes, quel que soit leur conditionnement ;
- 3° De tout dispositif technique permettant de modifier l'intensité de combustion ;
- 4° De produits ou composants du tabac contenant :
  - a) Un arôme autre que le menthol,
  - b) Une capsule aromatisée,
- 5° De produits ou composants du tabac ne respectant pas les conditions fixées à l'article LP. 9.

#### **Art. LP. 9**

Les unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages des produits du tabac mis sur le marché en Polynésie française sont neutres et uniformisés. En dehors du nom de la marque, aucun élément ne doit permettre de comparaison entre deux produits du tabac.

Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs portent des avertissements relatifs au risque tabagique et des informations relatives au sevrage tabagique.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de neutralités et d'uniformisation des produits, ainsi que le contenu, la forme, le nombre d'apposition et le lieu d'apposition de ces différents avertissements et informations sur les unités de conditionnement et les emballages extérieurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la commercialisation, à l'unité, des cigares. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions de commercialisation à l'unité des cigares.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages exclusivement utilisés pour la vente en gros.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS ET COMPOSANTS DU VAPOTAGE**

#### **Art. LP. 10**

Sont interdites l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente et la cession à titre gratuit :

- 1° De produits du vapotage qui ne répondent pas aux caractéristiques et spécificités des chapitre Ier et chapitre III du présent titre ;
- 2° De produits du vapotage à usage unique ;
- 3° De dispositifs de vapotage qui ne diffusent pas, dans des conditions d'utilisation normales, la nicotine de manière constante ;
- 4° De dispositifs de recharge ou rechange contenant de la nicotine et ne comportant pas un dispositif de sûreté pour son ouverture ;
- 5° De produits ou composants du vapotage contenant un arôme autre qu'un des arômes autorisés figurant parmi les catégories suivantes : tabac, menthe, menthol ou un arôme fruité correspondant à un seul fruit ;
- 6° De produits ou composants du vapotage contenant plus d'un arôme ;
- 7° De produits ou composants du vapotage ne respectant pas les conditions fixées aux articles LP. 11 et LP. 12.

#### **Art. LP. 11**

Toutes les unités de conditionnement et tous les emballages extérieurs de produits du vapotage mentionnent :

- 1° La dénomination de vente ainsi que, le cas échéant, la dénomination de l'arôme, sans adjectif descriptif ;
- 2° La composition intégrale du composant du vapotage ;
- 3° La teneur moyenne en nicotine et de la quantité diffusée par dose lorsqu'il en contient ;
- 4° Le numéro de lot ;
- 5° La durée maximale de conservation pendant laquelle la composition du produit n'évoluera pas substantiellement ;
- 6° Une interdiction selon laquelle le produit doit être tenu hors de portée des enfants ;
- 7° Un moyen d'identification du responsable de la mise sur le marché en Polynésie française et ses coordonnées ;
- 8° Un avertissement sanitaire.

Par dérogation aux dispositions du présent article, des modalités particulières d'étiquetage prenant en compte les risques liés au produit ou au composant et la nécessité de lutter contre le tabagisme peuvent être autorisées par l'autorité administrative compétente au regard des contraintes particulières liées au conditionnement de certains produits ou composants du vapotage.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les caractéristiques et les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires, les modalités d'octroi de la dérogation ainsi que les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en nicotine et autres composants, substances ou éléments interdits ou limités.

Chaque importateur a la charge de justifier de l'exactitude de ces teneurs.

#### **Art. LP. 12**

Toutes les unités de conditionnement des produits du vapotage comprennent une notice d'utilisation, indiquant leur mode de fonctionnement ainsi que les risques liés à leur utilisation. Si la notice n'est pas incluse en langue française dans le dispositif de vapotage, le vendeur doit remettre la notice en langue française, et doit pouvoir la remettre en langue tahitienne sur demande du consommateur.

### **TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAGISME**

#### **CHAPITRE IER - IMPORTATION, FABRICATION ET VENTE EN GROS**

##### **Art. LP. 13**

Sont seules autorisées à importer ou vendre en gros des produits et composants du tabagisme les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'importation des produits et composants du tabagisme.

Par dérogation au premier alinéa, les personnes majeures arrivant en Polynésie française peuvent importer des produits ou composants du tabagisme pour leur consommation personnelle dans le respect des règles relatives aux franchises applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, y compris lorsque ces produits ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi du pays, sans préjudice de la réglementation en vigueur relative aux substances vénéneuses ou au médicament. La vente des produits ou composants importés dans ce cadre est interdite.

##### **Art. LP. 14**

Sont seules autorisées à fabriquer des produits et composants du tabagisme, les personnes physiques ou morales titulaires, selon le cas, d'une licence de fabrication des produits et composants du tabac ou d'une licence de fabrication des produits et composants du vapotage.

##### **Art. LP. 15**

Toute personne physique ou morale sollicitant l'ouverture d'une structure d'importation, de vente en gros ou de fabrication de produits et composants du tabagisme doit adresser une demande de licence au service compétent. La demande de licence ne peut être faite que par une personne physique établissant la preuve de sa majorité ou par le représentant légal de la personne morale. Elle doit être accompagnée d'un dossier permettant de justifier de :

- 1° L'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;
- 2° L'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant [ou gérant mandataire ou représentant légal de la société] de (ou des) exploitant(s)) ;
- 3° L'adresse et l'enseigne commerciale ;
- 4° La nature des produits et composants du tabagisme importés, fabriqués ou vendus ;
- 5° Pour la fabrication : la documentation technique du ou des produits fabriqués notamment la composition, les émissions, les données toxicologiques des composants et des émissions, et le processus de fabrication.

Tout changement d'adresse ou du titulaire de l'autorisation de la structure d'importation ou de fabrication entraîne la caducité de plein droit de la licence et fait l'objet d'une nouvelle demande de licence selon les modalités définies au présent article.

Toute modification du représentant légal de la personne morale titulaire de la licence doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service compétent dans un délai de 30 jours suivant la modification.

Le service instructeur peut inviter le demandeur à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée nécessaire à l'instruction de la demande dans un délai qu'il détermine.

##### **Art. LP. 16**

Les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence mentionnée aux articles LP. 13 et LP. 14 sont autorisées, selon le type de licence dont elles disposent, à l'importation ou à la fabrication, à la mise à la consommation, à la détention en vue de la vente et à la vente en gros des produits et composants du tabac ou du vapotage.

Elles sont uniquement autorisées à les vendre en gros aux personnes titulaires d'une licence de vente au détail prévue au chapitre II du présent titre. En l'absence de licence de vente au détail, elles ne sont pas autorisées à les vendre directement au public.

Toute vente en gros fait l'objet d'une transcription dans un registre qui doit être tenu à disposition des autorités de contrôle. Ce registre comporte notamment le nom et l'adresse de l'acheteur, son numéro de licence de vente au détail, ainsi que les références et les quantités des produits vendus.

## CHAPITRE II - VENTE AU DÉTAIL

### Art. LP. 17

Sont seules autorisées à vendre au détail, mettre en vente au détail ou détenir en vue de la vente au détail des produits et composants du tabagisme, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence de vente au détail.

La licence de vente au détail est délivrée pour un lieu de vente déterminé. Toute personne physique ou morale souhaitant exploiter plusieurs points de vente doit solliciter une licence distincte pour chacun d'entre eux.

### Art. LP. 18

Le titulaire d'une licence d'importation ou de fabrication peut également être titulaire d'une licence de vente au détail.

### Art. LP. 19

Toute personne physique ou morale sollicitant l'ouverture d'une structure de vente au détail de produits et composants du tabagisme doit adresser une demande de licence au service compétent. La demande de licence ne peut être faite que par une personne physique établissant la preuve de sa majorité ou par le représentant légal de la personne morale. Elle doit être accompagnée d'un dossier permettant de justifier de :

- 1° L'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;
- 2° L'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant [ou gérant mandataire ou représentant légal de la société] de (ou des) exploitant(s)) ;
- 3° L'adresse et l'enseigne commerciale ;
- 4° La nature des produits et composants du tabagisme vendus.

Toute modification du représentant légal de la personne morale titulaire de la licence doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service compétent dans un délai de 30 jours suivant la modification.

Tout changement d'adresse ou du titulaire de l'autorisation de la structure de vente au détail entraîne la caducité de plein droit de la licence et fait l'objet d'une nouvelle demande de licence selon les modalités définies au présent article.

Le service instructeur peut inviter le demandeur à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée nécessaire à l'instruction de la demande dans un délai qu'il détermine.

### Art. LP. 20

Sans préjudice des droits régulièrement acquis, nulle structure de vente au détail des produits et composants du tabagisme ne peut être installée dans une zone protégée au sens de l'article LP. 250-1 du code des débits de boissons.

L'existence de structures de vente au détail des produits et composants du tabagisme régulièrement installées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article. Elles sont cependant soumises aux dispositions de la présente loi du pays.

### Art. LP. 21

Les structures dont l'activité s'adresse, à titre principal, à un public mineur, les structures de restauration, glaciers, confiseurs et les débits de boisson à consommer sur place ne peuvent en aucun cas exercer une activité de vente au détail des produits et composants du tabagisme.

### Art. LP. 22

La licence de vente au détail de produits et composants du tabagisme doit être affichée à l'entrée de la structure de vente au détail.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le format de la licence et les mentions obligatoires à porter sur l'affichage, notamment en matière de message sanitaire.

### Art. LP. 23

I - Les produits et composants du tabagisme ne peuvent en aucun cas être proposés à la vente en libre-service ni être exposés à la vue du public.

Cette interdiction s'étend aux pipes, aux porte-cigarettes et au papier à cigarette. Le conseil des ministres peut lister d'autres accessoires permettant ou intervenant dans la consommation de produits du tabagisme dont l'exposition à la vente doit être interdite afin de limiter ou de prévenir la consommation des produits du tabagisme.

Toutefois, un support présentant la liste des produits et composants du tabagisme et des accessoires vendus par le détaillant ainsi que leurs tarifs doit être présenté au consommateur. Le format de ce support et les modalités d'affichage sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

II - Par dérogation au I, les structures dont la vente au détail de produits ou composants du tabagisme constitue l'activité principale peuvent demander une dérogation pour exposer leurs produits à la vente, sous réserve d'interdire l'accès de la structure aux mineurs et qu'aucun produit ou composant ne soit visible depuis l'extérieur de la structure. L'interdiction d'accès aux mineurs doit être affichée de manière visible et lisible à l'entrée de la structure.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction de la demande de dérogation, ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de vente de détail des produits ou composants du tabagisme est réputée l'être à titre principal.

Aucune dérogation ne peut être accordée lorsque la structure de vente au détail est située, en raison de droits acquis, dans la zone protégée mentionnée à l'article LP. 20.

III - Les structures titulaires d'une licence de vente au détail mettent en place un point de collecte adapté des déchets des produits et composants du vapotage, considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques. Elles s'assurent de leur prise en charge dans une filière de traitement autorisée.

Le titulaire d'une licence de vente au détail doit pouvoir justifier auprès des agents de contrôle de la mise en œuvre des obligations relatives aux traitements et aux recyclages des déchets des produits et composants du vapotage.

#### **Art. LP. 24**

Les structures titulaires d'une licence de vente au détail de produits et composants du tabagisme vendant des produits et composants de vapotage doivent disposer dans leur stock d'une variété de références permettant de répondre aux demandes des consommateurs en termes de dosage en nicotine ainsi que des produits sans nicotine.

Les dosages qui doivent obligatoirement être proposés sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

#### **Art. LP. 25**

Il est interdit aux titulaires d'une licence de vente au détail de produits ou composants du tabagisme de vendre ces produits en gros.

La vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.

#### **Art. LP. 26**

Il est interdit de vendre des produits ou composants du tabagisme aux personnes mineures.

La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé.

Il est interdit de recourir à des mineurs, ou d'employer des mineurs pour vendre des produits ou composants du tabagisme.

#### **Art. LP. 27**

Il est interdit de mettre en vente, de vendre au détail ou de céder à titre gratuit des produits ou composants du tabagisme par distributeurs automatiques, par vente en ligne, de manière foraine ou sur des stands à l'occasion de manifestations temporaires ou d'événements ponctuels.

Cet article ne s'applique pas à la vente à l'aventure effectuée par les navires assurant la desserte maritime interinsulaire, autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Art. LP. 28**

Il est interdit d'organiser la livraison et de livrer des produits ou composants du tabagisme dans le cadre d'une vente au détail.

#### **Art. LP. 29**

Il est interdit de mettre en location des produits ou composants du tabagisme.

**Art. LP. 30**

Il est interdit dans une structure de vente au détail, de vendre à un tarif réduit ou promotionnel les produits ou composants du tabagisme.

Les produits ou composants du tabagisme vendus au détail doivent être payés au comptant.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES À LA FABRICATION, LA VENTE EN GROS ET LA VENTE AU DÉTAIL****Art. LP. 31**

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'instruction des demandes de licence.

La licence est accordée, au nom de la personne physique ou de la personne morale, par le Président de la Polynésie française.

Le silence gardé par l'administration pendant quatre mois à compter de la date de réception du dossier réputé complet, vaut décision implicite de rejet.

**Art. LP. 32**

La personne physique ou morale qui décide de recourir à la fermeture volontaire de sa structure d'importation, de fabrication, de vente en gros ou de vente de détail de produits et composants du tabagisme doit déclarer la cessation d'activité. Le Président de la Polynésie française prononce la caducité de la licence rattachée à la structure.

**Art. LP. 33**

La licence d'une structure d'importation, de fabrication, de vente en gros ou de vente de détail de produits et composants du tabagisme qui a cessé d'être exploitée depuis plus de deux ans est caduque de plein droit.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

**Art. LP. 34**

Une décision de justice prononçant la fermeture définitive d'une structure d'importation, de fabrication, de vente en gros ou de vente de détail de produits et composants du tabagisme entraîne la caducité de plein droit de la licence de la structure.

**CHAPITRE IV - SURVEILLANCE ET SUIVI****Art. LP. 35**

Le service en charge des licences tient à jour et met à disposition la liste des titulaires de licences visées aux articles LP. 13, LP. 14 et LP. 17.

**Art. LP. 36**

Chaque responsable de la mise sur le marché en Polynésie française de produits et composants du tabagisme met en place et tient à jour un système de collecte d'informations sur tous les effets indésirables présumés de ces produits sur la santé humaine.

Si l'un de ces opérateurs économiques considère ou a des raisons de croire que les produits qui sont en sa possession et sont destinés à être mis sur le marché ou sont mis sur le marché ne sont pas sûrs, ne sont pas de bonne qualité ou ne sont pas conformes à la présente loi du pays, cet opérateur économique prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre le produit concerné en conformité, le retirer ou le rappeler le cas échéant.

Dans ces cas, l'opérateur économique informe immédiatement le service compétent, en précisant en particulier les risques pour la santé humaine et la sécurité, toute mesure corrective prise, ainsi que les résultats de ces mesures correctives.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées aux opérateurs économiques notamment sur les aspects touchant à la sécurité et à la qualité ou à tout effet indésirable éventuel desdits produits.

**Art. LP. 37**

Sur demande du service en charge des licences, les responsables de la mise sur le marché en Polynésie française de produits et composants du tabagisme doivent communiquer le volume de leurs ventes par marque, par dosage et par type sur les trois années calendaires précédant la demande.

**TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

## CHAPITRE IER - INFORMATION ET PRÉVENTION

### Art. LP. 38

Une campagne de sensibilisation est organisée sous l'égide du ministre chargé de la santé, auprès de l'ensemble de la population au moins une fois par an.

### Art. LP. 39

Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation au risque tabagique est organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire.

Des programmes de formation et de sensibilisation en matière de lutte antitabac sont proposés aux professionnels de santé.

## CHAPITRE II - INTERDICTION DE PUBLICITÉ ET DE PROPAGANDE

### Art. LP. 40

La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabagisme, des produits ou composants du tabagisme est interdite.

Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'un produit ou composant du tabagisme lorsque, par son graphisme, son vocabulaire, sa présentation, l'utilisation d'une désignation, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, elle rappelle un produit ou composant du tabagisme ou incite à sa consommation.

### Art. LP. 41

Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabagisme, de ses produits, de ses marques ou de ces composants.

### Art. LP. 42

La retransmission des compétitions de sport mécanique contenant de la publicité directe ou indirecte pour les produits ou composants du tabagisme qui se déroulent dans des pays où la publicité pour ces produits est autorisée, peut être assurée par les chaînes de télévision.

## CHAPITRE III - LIEUX DE CONSOMMATION

### Art. LP. 43

Il est interdit de consommer des produits du tabagisme dans les lieux ou espaces publics ou affectés à un usage collectif ou qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, qu'ils soient ouverts ou fermés, couverts ou non couverts.

Au sens du précédent alinéa, constitue un lieu affecté à un usage collectif :

- 1° Les moyens de transport collectifs et, pendant les heures de service, les zones affectées à l'attente des voyageurs ;
- 2° Les espaces couverts et non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, et dans un périmètre déterminé autour des accès publics de ces établissements, pendant leurs heures d'ouverture ;
- 3° Les espaces couverts et non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs et un périmètre déterminé autour des accès de ces établissements pendant leurs heures d'ouverture ;
- 4° Les espaces couverts et non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs et un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture ;
- 5° Les parcs et jardins publics ;
- 6° Les plages sur lesquelles cette interdiction est justifiée en raison de leur fréquentation.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les périmètres mentionnés et liste les plages concernées par le présent article en tenant compte des risques d'exposition au tabagisme.

Une signalisation visible et apparente rappelle le principe de cette interdiction de fumer et de vapoter dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans les lieux ou espaces publics ou affectés à un usage collectif ou qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, des zones de tolérance clairement délimitées, dans lesquelles l'interdiction posée à l'alinéa premier ne s'applique pas, peuvent être mises en place.

Ces zones réservées aux consommateurs de produits du tabagisme ne sont accessibles qu'aux personnes de dix-huit ans au moins et ne peuvent être mises en place que si elles répondent à un ensemble de critères fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Une signalisation spécifique et des avertissements sanitaires, dont les modèles sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, doivent être apposés à l'entrée et au sein de ces zones.

Le maire d'une commune peut, dans les conditions prévues par la réglementation qui lui est applicable, définir, pour des raisons de salubrité publique, des zones d'interdiction de fumer dans sa commune, étendre les périmètres et les horaires prévus au présent article.

#### **Art. LP. 44**

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur la voie publique ou en dehors des conteneurs désignés à cet effet :

- les déchets issus de l'utilisation ou de la consommation des produits ou composants du vapotage ;
- les mégots de cigarettes ou tout autre produit du tabac ;
- les briquets, allumettes et autres accessoires associés à la consommation de produits du tabagisme.

Dans les zones mentionnées à l'article LP. 43, ces déchets doivent être éliminés dans les conteneurs dédiés. Dans les autres lieux, ils doivent être déposés dans la filière adaptée au déchet correspondant.

## **TITRE V - CONTRÔLES ET SANCTIONS**

### **CHAPITRE IER - CONTRÔLES**

#### **Art. LP. 45**

Sont chargés de contrôler le respect des dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application :

1° Les agents des services en charge de la santé ou de la régulation de l'action sanitaire et sociale exerçant des fonctions identiques à celles exercées par les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique dans sa version applicable en Polynésie française ; ils disposent à cet effet des pouvoirs de recherche prévus par les dispositions des articles L. 1421-2 et suivant du même code et des pouvoirs de constatations prévus à l'article 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

2° Les agents du service des douanes, dans les conditions prévues par le code des douanes ;

3° Les agents du service en charge des affaires économiques : ils disposent à cet effet des pouvoirs de recherche et de constatation d'infractions en matière économiques et de manquements administratifs à la réglementation économique, prévus par la réglementation applicable en Polynésie française ;

4° Les agents commissionnés et assermentés des services du ministère en charge de l'environnement sont chargés de contrôler les infractions et manquements en matière environnementale prévus aux articles LP. 23 et LP. 44.

## **CHAPITRE II - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **SECTION 1 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À LA QUALITÉ ET À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAGISME**

#### **Art. LP. 46**

Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP :

- l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente en gros, la mise en vente en gros ou la détention en vue de la vente en gros de produits ou composants du tabac et du vapotage interdits ou ne respectant pas les obligations fixées aux articles LP. 4, LP. 8 et LP. 10 de la présente loi du pays ainsi que par les arrêtés pris pour leur application ;
- l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente en gros, la mise en vente en gros ou la détention en vue de la vente en gros de produits ou composants du tabac et du vapotage interdits ou ne respectant pas les obligations fixées à l'article LP. 5 ainsi que par les arrêtés pris pour son application ;
- l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente en gros de produits ou composants du tabac et du vapotage ne respectant pas les obligations relatives au conditionnement et à l'étiquetage fixées par les articles LP. 6, LP. 9, LP. 11 et LP. 12 ainsi que par les arrêtés pris pour leur application.

#### **Art. LP. 47**

Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 F CFP, la cession à titre gratuit de produits ou composants du tabagisme, sauf entre particuliers.

#### **Art. LP. 48**

Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 000 F CFP :

- la vente au détail, la mise en vente au détail ou la détention en vue de la vente au détail de produits ou composants du tabac et du vapotage interdits ou ne respectant pas les obligations fixées aux articles LP. 4, LP. 8 et LP. 10, ainsi que par les arrêtés pris pour leur application ;
- la vente au détail, la mise en vente au détail ou la détention en vue de la vente au détail de produits ou composants du tabac et du vapotage interdits ou ne respectant pas les obligations fixées à l'article LP. 5 ainsi que par les arrêtés pris pour son application ;
- la vente au détail, la mise en vente au détail et la détention en vue de la vente au détail de produits ou composants du tabac et du vapotage ne respectant pas les obligations relatives au conditionnement et à l'étiquetage fixées par les articles LP. 6, LP. 9, LP. 11 et LP. 12 ainsi que par les arrêtés pris pour leur application.

### **SECTION 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAGISME**

#### **Art. LP. 49**

Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 F CFP :

- l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente des produits ou des composants du tabagisme par toute personne physique ou morale ne détenant pas une des licences mentionnées au titre III de la présente loi du pays à cet effet ;
- la vente en gros des produits ou composants du tabac et du vapotage en méconnaissance des obligations fixées par l'article LP. 16, notamment à une personne non titulaire de la licence prévue à cet effet ;
- le fait de ne pas tenir ou de ne pas mettre à jour le registre exigé par l'article LP. 16 ou de ne pas le présenter aux agents habilités lors des contrôles ;
- la vente, l'exposition en vue de la vente et la mise en vente de produits du tabagisme dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article LP. 23 ;
- le fait de ne pas proposer à la vente des produits ou composants à des dosages variés de nicotine conformément aux dispositions de l'article LP. 24 et des arrêtés pris pour son application ;
- la vente en gros de produits ou composant du tabagisme par le titulaire d'une licence de vente au détail en violation des dispositions de l'article LP. 25 ;
- le fait de vendre ou de mettre en vente des produits ou composants du tabagisme à tarifs réduits ou promotionnels en violation des dispositions de l'article LP. 30 ;
- le fait de ne pas vendre au comptant les produits ou composants du tabagisme en violation des dispositions de l'article LP. 30.

#### **Art. LP. 50**

Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 000 F CFP :

- le fait de ne pas déclarer auprès du Président de la Polynésie française, dans un délai de trente jours, tout changement de représentant légal de la personne morale titulaire de licence ;
- tout manquement aux obligations relatives à l'affichage de la licence de vente prévues à l'article LP. 22 ou par les arrêtés pris pour son application ;
- la mise en vente, de vente au détail ou la cession à titre gratuit des produits ou composants du tabagisme par distributeurs automatiques, par vente en ligne, de manière foraine ou sur des stands à l'occasion de manifestations temporaires ou d'événements ponctuels en violation des dispositions de l'article LP. 27 ;
- le fait d'organiser ou d'effectuer la livraison de produits ou composants du tabac et du vapotage vendus au détail, en méconnaissance des dispositions prévues à l'article LP. 28 de la présente loi du pays ;
- le fait de mettre en location des produits ou composants du tabagisme en violation des dispositions de l'article LP. 29.

### **SECTION 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AU SUIVI DES PRODUITS OU COMPOSANTS DU TABAGISME**

#### **Art. LP. 51**

Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP :

- tout manquement aux obligations prévues à l'article LP. 36 de la présente loi du pays ;
- le fait de ne pas fournir les éléments sollicités en application de l'article LP. 37.

## **SECTION 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À LA CONSOMMATION ET À LA COLLECTE DES PRODUITS OU COMPOSANTS DU TABAGISME**

### **Art. LP. 52**

Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP :

- la mise à la disposition d'un emplacement non conforme aux dispositions spécifiques aux zones de tolérance, en méconnaissance des dispositions de l'article LP. 43 de la présente loi du pays ;
- l'absence de signalisation prévue à l'article LP. 43 ;
- le fait de favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction mentionnée à l'article LP. 43.

### **Art. LP. 53**

Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, des déchets issus de produits du tabac ou du vapotage, en dehors des conteneurs désignés à cet effet dans les zones de tolérance ou en dehors de la filière adaptée au déchet correspondant dans les autres lieux, en méconnaissance des dispositions prévues à l'article LP. 44 de la présente loi du pays.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative à la protection de l'environnement.

## **SECTION 5 - DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

### **Art. LP. 54**

En cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter du premier constat, le montant maximal des amendes administratives prévues au présent titre est porté au double du montant prévu pour le manquement initial.

### **Art. LP. 55**

Lorsque l'auteur du manquement est une personne morale, le montant maximal des amendes administratives prévues au présent titre est porté au double de celui prévu pour les personnes physiques.

### **Art. LP. 56**

En cas de manquement grave ou répété aux obligations prévues par la présente loi du pays ou par les arrêtés pris en conseil des ministres pour son application, le Président de la Polynésie française peut, après mise en demeure restée sans effet et selon la gravité des faits, prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° La suspension de la licence, pour une durée maximale de trois mois. En cas de réitération d'un manquement dans un délai de deux ans à compter d'une première suspension, la durée maximale peut être portée à six mois ;

2° La fermeture administrative de la structure de vente à laquelle est attachée la licence, pour une durée maximale d'un mois. En cas de réitération d'un manquement dans un délai de deux ans à compter d'une première fermeture administrative, la durée maximale peut être portée à trois mois ;

3° Le retrait définitif de la licence ; le retrait entraîne l'incapacité pour la personne physique ou morale concernée de se voir délivrer une nouvelle licence au titre III de la présente loi du pays pendant une durée de cinq ans. Cette incapacité s'applique également aux dirigeants ou représentants légaux des personnes morales ayant fait l'objet d'un retrait de licence, lorsqu'ils ont personnellement contribué à la réalisation des manquements.

Ces mesures sont prises dans le respect de la procédure prévue au chapitre III du présent titre.

La décision prononçant la suspension, la fermeture administrative ou le retrait fait l'objet d'un affichage visible à l'entrée principale de la structure concernée, pendant toute la durée d'application de la sanction administrative.

### **Art. LP. 57**

Le fait, pour une personne physique ou morale, de ne pas se conformer à une mesure administrative de suspension, de fermeture ou de retrait de licence prononcée par le Président de la Polynésie française en application de l'article LP. 56 est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 12 000 000 F CFP.

## **SECTION 6 - SANCTIONS PÉNALES**

### **Art. LP. 58**

I - Sont punis d'une amende pénale d'un montant maximal de 11 900 000 F CFP, le fait de réaliser toute opération de publicité ou propagande interdite en méconnaissance des articles LP. 40 et LP. 41 de la présente loi du pays.

II - Pour les infractions pénales mentionnées au I, est encourue la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, en application de l'article 131-21 du code pénal.

III - La récidive est punie d'une amende de 23 800 000 F CFP. En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer l'interdiction pendant une durée inférieure ou égale à cinq ans, de la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre de l'instruction ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

#### **Art. LP. 59**

Est puni des amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabagisme à des mineurs de moins de dix-huit ans.

#### **Art. LP. 60**

Le fait de fumer dans les lieux ou espaces publics ou affectés à un usage collectif ou qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, qu'ils soient ouverts ou fermés, couverts ou non couverts, mentionnés à l'article LP. 43, hors de la zone mentionnée au même article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

### **CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS**

#### **SECTION 1 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Art. LP. 61**

Avant de prononcer une sanction administrative, l'autorité administrative compétente informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister d'un conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai, le Président de la Polynésie française peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

Il peut également ordonner la publication de la décision. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au premier alinéa du présent article, de la nature et des modalités de cette publicité.

#### **Art. LP. 62**

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

#### **Art. LP. 63**

Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

#### **Art. LP. 64**

Le montant de l'amende, versée au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

#### **Art. LP. 65**

La publication de la décision est effectuée aux frais de l'intéressé, selon la nature et les modalités définies dans la décision.

## SECTION 2 - TRANSACTIONS PÉNALES

### Art. LP. 66

Pour les sanctions pénales prévues par la présente loi du pays et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

## TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Art. LP. 67

I - Les dispositions des articles LP. 3, LP. 13 à LP. 15, LP. 16 sauf le 2e alinéa, LP. 17 et LP. 19 entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

II - Les dispositions du 2e alinéa de l'article LP. 16 entrent en vigueur au 30 juin 2027.

III - Par dérogation aux dispositions de la présente loi du pays :

- les opérateurs ayant une activité d'importation, de fabrication ou de vente en gros de produits et composants du tabagisme au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays peuvent poursuivre leur activité sans licence jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- les opérateurs ayant une activité de vente de détail de produits et composants du tabagisme au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays peuvent poursuivre leur activité sans licence jusqu'au 30 juin 2027.

À cet effet, ils disposent d'un délai de six (6) mois à compter du 1er janvier 2026 pour déposer leur dossier de demande de licence.

Les dispositions du 3e alinéa de l'article LP. 31 ne s'appliquent pas aux demandes de licence déposées par un opérateur existant. Le silence gardé par l'administration vaut rejet de la demande d'un opérateur existant si aucune décision n'a été rendue après :

- le 31 décembre 2026 pour les opérateurs ayant une activité d'importation, de fabrication ou de vente en gros ;
- le 30 juin 2027 pour les opérateurs ayant une activité de vente au détail.

L'instruction de la demande est réalisée dans les conditions définies au titre III.

L'obligation d'affichage prévue à l'article LP. 22 s'impose aux opérateurs ci-dessus à réception de leur licence.

IV - Les dispositions relatives à l'interdiction d'exposition à la vue du public prévues à l'article LP. 23 entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

V - Les annonceurs ont un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour mettre un terme aux publicités ou aux opérations de parrainage ou mécénat interdites en application des articles LP. 40 et LP. 41.

### Art. LP. 68

Les dispositions du premier alinéa de l'article LP. 9 entrent en vigueur le 1er janvier 2029.

### Art. LP. 69

Par dérogation aux dispositions de la présente loi du pays, la vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente de produits ou composants non conformes aux dispositions des articles LP. 4, LP. 5, LP. 8 et LP. 10 mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, sont autorisées jusqu'au premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

La vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente des produits non conformes à l'article LP. 6, aux alinéas deux à quatre de l'article LP. 9 et aux articles LP. 11 et LP. 12, mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, sont autorisées jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

L'importation des produits ou composants non conformes aux dispositions des articles LP. 4, LP. 5, LP. 6, LP. 8, LP. 9, LP. 10, LP. 11 et LP. 12 est autorisée, par dérogation expresse de l'autorité administrative compétente, jusqu'au premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays dès lors qu'ils sont conformes aux dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme et que l'importateur peut démontrer que les produits ont été commandés avant l'entrée en vigueur de la loi du pays, dans le cadre d'une commande ou d'une convention qu'il est impossible d'annuler. La charge de la preuve de la date d'importation et du caractère non-annulable de la commande incombe à l'importateur. L'autorisation ainsi obtenue porte sur un volume maximal correspondant à un sixième du volume réalisé, pour le même produit ou un produit équivalent, en 2024. Les conditions d'applications du présent alinéa sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### **Art. LP. 70**

Les médicaments ayant une autorisation de mise sur le marché pour le traitement de la dépendance à la nicotine sont pris en charge, sur présentation d'une prescription d'un des professionnels de santé suivants : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier ou masseur-kinésithérapeute, dans les conditions prévues par la loi du pays relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables.

#### **Art. LP. 71**

À l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 modifiée relative à la profession d'infirmier en Polynésie française, est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « L'infirmier peut prescrire des substituts nicotiniques. ».

#### **Art. LP. 72**

Sont abrogées les dispositions suivantes :

- l'article 3 de la délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité dans le territoire de la Polynésie française ;
- loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

#### **Art. LP. 73**

À l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes, au premier alinéa, les mots : « produits du tabac » sont remplacés par : « produits du tabagisme ».

#### **Art. LP. 74**

Dans toutes les réglementations en vigueur en Polynésie française, les références à la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme sont remplacées par la référence à la présente loi du pays.

#### **Art. LP. 75**

Le gouvernement de la Polynésie française transmet à l'Assemblée de la Polynésie française, tous les cinq ans, un rapport sur l'application de la présente loi du pays.

Ce rapport présente :

- l'état d'avancement des actions de prévention et de contrôle mises en œuvre ;
- les données disponibles sur la consommation des produits du tabac et du vapotage ;
- les difficultés rencontrées dans l'application de la loi du pays.

Il peut être assorti de propositions d'adaptation réglementaire.

#### **Art. LP. 76**

[Déclaré illégal par décisions du Conseil d'État n° 508403, n° 508707, n° 508794, n° 508796, n° 508825 du 23 décembre 2025]

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2025.

*Le Président de la Polynésie française,*  
Moetai BROTHERSON

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Kainuu TEMAURI

*Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

*Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Kainuu TEMAURI

Travaux préparatoires :

- avis n° 59 CESEC du 27 mai 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 820 CM du 16 juin 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et des solidarités le 1er juillet 2025 ;
- rapport n° 89-2025 du 8 juillet 2025 de Mmes Pauline NIVA et Sylvana TIATOA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 29 août 2025 ; texte adopté n° 2025-24 LP/APF du 29 août 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 208 du 5 septembre 2025 ;
- décisions du Conseil d'État n° 508403, n° 508707, n° 508794, n° 508796, n° 508825 du 23 décembre 2025.